



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
du Pas de Calais

**ARRETE D'OUVERTURE DE LA CHASSE du GRAND
GIBIER DANS LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
Campagne 2009-2010**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à 12 et L.425-5,
VU le Code l'Environnement et notamment les articles R.424-7 et 8,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,
VU le décret du 08 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas de Calais (Hors Classe),
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
VU l'arrêté préfectoral n° 09.10.01 en date du 2 février 2009 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour protéger les récoltes agricoles jusqu'à l'ouverture générale de la chasse dans le département, il y a lieu de prendre des dispositions pour permettre le tir précoce du sanglier lorsqu'il occasionne des dégâts,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHASSE DU SANGLIER

Le tir du sanglier peut se pratiquer du 1^{er} juin 2009 à l'ouverture générale de la chasse 2009-2010, uniquement à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

Cette autorisation délivrée par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais, ne pourra concerner que des secteurs où il aura été constaté une surabondance des sangliers occasionnant des dégâts aux cultures agricoles.

Le tir des laies meneuses et suitées est interdit.

Pour la sécurité du tir, celui-ci devra obligatoirement être fichant. Le tir devra être exécuté à partir d'une chaise haute de 1,50 mètre au minimum.

La demande présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais et devra préciser les lieux de tir (commune, lieu-dit, nature des cultures à protéger, superficie) et le nom des tireurs accompagnateurs qui devront être titulaires du permis de chasser de la période en cours et la période de tir sollicitée.

ARTICLE 2 : CHASSE DU CHEVREUIL et du RENARD

Le tir du chevreuil peut se pratiquer du 1^{er} juin 2009 à l'ouverture générale de la chasse 2009-2010, à l'affût ou à l'approche, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.



A Arras, le 28 mai 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN